



*Solidaires Unitaires Démocratiques Intérieur*  
*Membre de l'Union Syndicale Solidaires*

**80, 82 rue de Montreuil**  
**75011 PARIS**

[www.sudinterieur.fr](http://www.sudinterieur.fr)

[sud.interieur@gmail.com](mailto:sud.interieur@gmail.com)

06 72 33 52 53



[www.solidaires.org](http://www.solidaires.org)

ROUEN, le 4 mai 2017

Monsieur le directeur des ressources humaines,

Monsieur le directeur des ressources et des compétences,

Par instruction du 29 mars 2017 relative au report et à l'indemnisation des jours de congés annuels non utilisés en raison de congés pris au titre de la maladie (annexe 1), vous informez les chefs de service que, dorénavant, ils devront accorder et/ou indemniser automatiquement « *sans avis ou autorisation préalable nécessaire du chef de service* » [et ainsi, sans que l'agent ait à le demander] le report des congés annuels non pris pour cause de maladie (1).

S'il s'agit d'une bonne nouvelle, elle est pour le moins tardive, cette obligation existant depuis longtemps déjà, en tout premier lieu pour le report, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ayant déjà donné des instructions identiques aux ministres dans sa circulaire BCRF1104906C du 22 mars...2011, le ministre de...l'intérieur lui-même dans sa circulaire NOR COTB1117639C du 5 juillet 2011 adressée aux préfets de département leur demandant d'informer les collectivités territoriales et leurs établissements publics de l'obligation d'aller dans cette direction.

Nous espérons par conséquent que votre instruction aura pour incidence immédiate de faire appliquer partout cette règle, ce qui est loin d'être toujours le cas, loin s'en faut.

Pour autant, vous n'ignorez pas, en application d'une jurisprudence européenne ancienne et continuellement répétée, que la transposition d'une directive de ce niveau (et des arrêts qui l'interprètent) **ne peut** en aucun cas être assurée par circulaire ou par instruction.

Et comme vous n'ignorez pas plus **l'absence de transposition** de la directive européenne n°2003/88/CE relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail du 4 novembre 2003 par une disposition réglementaire ou législative – et **alors que** le délai imparti aux Etats membres pour le faire est expiré depuis le 24 mai...2005 (!!!), n'est toujours pas effective alors qu'il s'agit **d'une obligation constitutionnelle** découlant de l'article 88.1 de notre Constitution (!) (2), vous ne **pouvez pas** limiter le report ou l'indemnisation des congés par voie de votre instruction du 29 mars 2017.

Vous l'ignorez d'autant moins que vous mentionnez dans votre instruction que « *ce dispositif est susceptible d'évolution prochaine puisqu'une réflexion interministérielle pourrait conduire à modifier la réglementation en la matière* ».

Sauf que l'administration **n'a pas le choix** et aurait déjà dû depuis longtemps abroger pour le modifier l'article 5 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État disposant que « *« le congé dû pour une année de service accompli **ne peut se reporter** sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. Un congé non pris ne donne lieu à **aucune** indemnité compensatrice* ».

Ce qu'elle n'a pas fait malgré l'obligation posée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (30 octobre. 2009, n° 298348).

En disant cela, SUD INTERIEUR ne fait que reprendre les injonctions régulières de la Cour de Cassation et du Conseil d'État réunis, le gouvernement Français ne semblant pourtant pas vraiment disposé à en tenir compte, la dernière réponse du ministre de la Fonction publique à une question sur le sujet à un parlementaire courant octobre 2016, le confirmant : « *Cette jurisprudence (sur le report de congés) ayant un impact sur les trois versants de la fonction publique, une analyse interministérielle **est en cours** afin de faire évoluer la réglementation sur le sujet* ».

6 mois après, rien de nouveau « sous le soleil », votre instruction recopiant cette antienne déjà...ancienne, puisque rappelons-le, la transposition législative ou réglementaire de la directive « temps de travail » aurait dû intervenir au 24 mai...2005....

De qui se moque-t-on ?

Mais, malgré l'interdiction qui vous en est faite, c'est bien de limitation dont vous nous parlez.

C'est d'abord flagrant en ce qui concerne l'indemnisation où la formulation de votre texte ne laisse aucun doute en la matière : « *En cas de rupture de la relation de travail au cours de l'année n+1 consécutive à un congé de maladie, les jours reportés de l'année n et ceux acquis au cours de l'année N+1 pourront être indemnisés* ».

A vous lire, pour des agents ayant des congés non pris pour maladie sur les années antérieures à la « n », toute indemnisation serait donc impossible.

Puisque nos échanges sont déjà nombreux sur le sujet à travers différents dossiers, vous savez pourtant parfaitement que ce n'est absolument pas la position de la jurisprudence ni du...ministère de l'intérieur, qui chacun de leur côté, ont validé l'indemnisation des agents bien au-delà de ce que vous indiquez comme limite de temps, que la jurisprudence européenne n'impose pas par ailleurs, la jurisprudence nationale précisant notamment que « *les dispositions de cette directive **ne sont**, s'agissant des conditions dans lesquelles **pourrait être limitée** la possibilité de report des congés annuels, **pas suffisamment précises et inconditionnelles** pour pouvoir être **directement** invoquées pour imposer une quelconque...limite de temps* ».

Les éléments que nous vous apportons aujourd'hui ne sont par conséquent que de simples rappels.

Pour une première illustration éclairante : jugement n° 1302220 du 20 janvier 2016 du Tribunal administratif de POITIERS pour un fonctionnaire de la préfecture de la Charente-Maritime (M. Daniel BOISSEAU) défendu par SUD INTERIEUR.

Résultat : indemnisation **intégrale** des 3 années non prises de 2011 à 2013 avec négociation et accord avec les services de la préfecture et ministère sur le montant à attribuer, le jugement ne le prévoyant pas (**avec rejet** par le Conseil d'Etat **de l'admission en cassation** du recours déposé par le ministère).

Pour une seconde illustration toute aussi éclairante : **sans en passer** par le contentieux, le préfet de la Charente-Maritime a accepté, **avec l'accord du ministère, d'indemniser en 2016** 4 années de congés non pris pour cause de maladie de deux autres fonctionnaires de la même préfecture (Mesdames Nadia GAUTREAU et Martine TESSIER), défendues par...SUD INTERIEUR.

Au regard de ce qui précède, nous vous demandons par conséquent de modifier votre instruction pour la rendre conforme à la jurisprudence et avec vos propres décisions sur les dossiers précités ; mais aussi sur le report, puisque la rédaction de votre instruction - report automatique « *du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée sur l'année suivante [...] Les congés annuels générés sur l'année N seront donc reportés sur l'année N+1, pour permettre à l'agent, à son retour, de les utiliser* » - laisse clairement entendre une même limitation, tout aussi contraire à la jurisprudence, mais aussi à ce qui s'est déjà pratiqué au ministère de...l'intérieur.

Nous gardons en effet en mémoire que, avant d'en arriver à la phase « indemnisation » (le fonctionnaire n'ayant finalement pas repris le travail), par courrier du 4 février 2013, le préfet de la Charente-Maritime, avait accordé, avec **l'aval du ministère**, le report de **l'intégralité** des jours de congés non pris pour cause de maladie pour les années 2011 à 2013 à M. Daniel BOISSEAU...

Sauf à vous transformer en « Docteur JEKYLL et Mister HYDE », nous ne voyons pas comment vous ne pourriez pas satisfaire nos demandes.

Par ailleurs, après vérification, il apparaît aussi que votre instruction n'a pas fait l'objet d'une publication sur les sites visés aux articles R.312.8 ou R.312.9 du code des relations entre le public et l'administration, ce qui la rend de ce fait inopposable, le Conseil d'État précisant qu'une circulaire - ou une instruction - n'était pas applicable dès l'instant où elle ne figurait pas sur les sites précités, les administrations **ne pouvant par conséquent s'en prévaloir** à l'égard des personnes entrant dans le champ d'application des dispositions pour la mise en œuvre desquelles elle a été prise. Autrement dit, elle n'est pas opposable.

Au-delà de son caractère dont les éléments que nous vous présentons présument de son illégalité, votre instruction souffre d'une autre grande faiblesse : elle n'est étayée par aucune analyse juridique détaillée permettant de lui donner consistance, en contraste saisissant avec l'exercice auquel nous nous livrons ici.

Il va de soi que nous accepterions de nous « incliner » si vous nous apportiez des éléments incontestables démontrant notre erreur.

Les enjeux étant importants, nous sollicitons un entretien sur le sujet dans les meilleurs délais.

Avec nos remerciements et dans l'attente de votre retour, recevez, Messieurs les directeurs, nos salutations syndicales.

## SUD INTERIEUR

**Objet** : contestation du contenu de votre instruction du 29 mars 2017 relative au report et à l'indemnisation des jours de congés annuels non utilisés en raison de congés pris au titre de la maladie

PJ : 1

(1) Instruction signée par Mme Michèle KIRRY, ancienne directrice des ressources et des compétences de la police nationale

(2) Pour une illustration, décisions n° [2004-496 DC](#) du 10 juin 2004 sur la loi la confiance dans l'économie numérique et n° [2006-543 DC](#) du 30 novembre 2006 sur la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. Une directive non transposée dans les délais devient néanmoins automatiquement et directement opposable à l'administration (Conseil d'Etat, 30 octobre. 2009, n° 298348)

### Copies

- Madame Martine COUDERT, adjointe au directeur des ressources et des compétences

- M. Antoine GUERIN, adjoint au directeur des ressources humaines